Collectif Pévèle.

ENCORE UNE FOIS IL FAUT UNE GROSSE PIQURE DE RAPPEL À L’AUTORITÉ QUI BAFOUE LE DROIT SYNDICAL.

L’AUTORITÉ N’EMPÊCHERA PAS D’EXERCER L’ACTIVITÉ ET LE FONCTIONNEMENT DE LA CGT TEMPLEUVE EN REFUSANT DES RÉUNIONS SYNDICALES SANS MOTIVATION VALABLE. CES REUNIONS SERVENT A S'INFORMER POUR LES DROITS DES SALARIES ET POUR LA BONNE MARCHE DU SERVICE PUBLIQUE.

RAPPELONS À L’AUTORITÉ LA LOI 79-587 DU 11 JUILLET 1979.

Les refus d’une autorisation d’absence syndicale par l’administration.

Une administration publique qui refuse à un agent une autorisation d’absence pour motif syndical doit motiver la décision de refus, au sens de [la loi 79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l’amélioration des relations entre l’administration et le public.](http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=6BD1C25C38C931A9DB54573A4937EB46.tpdjo02v_2?cidTexte=JORFTEXT000000518372&dateTexte=20130221)

Cette loi précise que **les décisions administratives**, qui refusent un avantage dont l’attribution constitue un droit pour les personnes qui remplissent les conditions légales pour l’obtenir, **doivent être motivées et comporter l’énoncé des considérations de droit et de fait qui constitue le fondement de la décision.**

La jurisprudence du Conseil d’État considère que la motivation du refus d’une autorisation d’absence pour motif syndical doit être écrite, claire et précise et la seule mention d’un « avis défavorable pour nécessités de service », qui n’apporte pas d’autre indication, ne satisfait pas à l’obligation de motivation et la décision de refus sera jugée illégale par le juge administratif.

Ainsi, la simple évocation des nécessités de service dans le motif du refus ne peut suffire à refuser un congé syndical.

*LA LIBERTÉ SYNDICALE* EST UN PRINCIPE DE LA CONSTITUTION FRANÇAISE

NOUS NE VOULONS PLUS DE *L’ENTRAVE SYNDICALE* EXERCER ACTUELLEMENT.

CELUI QUI LAISSE SE PROLONGER UNE INJUSTICE, OUVRE LA VOIE À LA SUIVANTE. (Willy Brandt)

LA CGT TEMPLEUVE, COLLECTIF PEVELE.